

A-1083-2019-0584



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FP -> Pw
Vu



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'eau et des milieux aquatiques
Bureau assainissement

Affaire suivie par :
Dominique MAUMONT
Téléphone : 04 94 46 83 35
Fax : 04 94 46 82 09

Courriel : dominique.maumont@var.gouv.fr

Toulon, le 2 OCT. 2019

Le directeur départemental des territoires et de la
mer du Var

à
Monsieur le chef de l'unité territoriale du Var de la
DREAL PACA

Objet : Autorisation ICPE de la station d'épuration industrielle de Pourcieux – avis du service en charge de la police de l'eau

AVI ICPE 1003/83-2019-00193

Sur ce dossier, deux prescriptions me paraissent essentielles:

- la déconnexion de la cave du réseau de collecte des effluents urbain.

Les effluents viticoles sont pour l'instant dirigés vers la step industrielle via le collecteur des eaux usées communales. La répartition des effluents entre la step communale et industrielle se fait à l'arrivée du collecteur par une vanne. Ce fonctionnement a conduit, suite à une erreur d'"aiguillage", à envoyer une charge supérieure à 20 000 équivalents-habitants (EH) sur la step communale dont la capacité de traitement est limitée à 1 200 EH. Cet incident a fortement dégradé l'ouvrage d'épuration collectif et ne doit en aucun cas se reproduire. Toujours sur le même sujet, même en imaginant un système de répartition parfait, le réseau communal est largement saturé par les eaux claires parasites (percentile 95 à 380 m3/j). De ce fait, les débits vers la step industrielle ne sont pas maîtrisés et le risque de lessivage des bassins de traitement de la step industriel est grand. Le rejet de la step industrielle se faisant vers la step communale, en cas de sur-débit la dégradation de la step communale se reproduirait.

- la qualité du rejet de la step industrielle ne doit ni dégrader le milieu récepteur ni contaminer les boues de la step communale notamment sur les micro-polluants.

Le ruisseau des avalanches est en tête du bassin versant de l'Arc est constituée à ce titre un milieu récepteur fragile. Le bassin versant de l'Arc est classé zone sensible à l'eutrophisation par l'arrêté ministériel du 9 février 2010. Il convient donc de prescrire des normes de rejets sur les micro-polluants en respectant celles prévues par le SEQEAU version 2. Les valeurs du tableau SEQEAU V2 à considérer doivent permettre un indice d'aptitude à la biologie d'au moins 60.

Enfin ce dossier doit être transmis pour avis au Syndicat d'Aménagement du Bassin de L'Arc (maxime LENNE).

Pour Le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La chef du service de l'eau et des milieux aquatiques,

Chantal REYNAUD